



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 27 juin à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie		X		C LECLERC
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X			(Arrivé à 19h10)	MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine		X		A RUIZ	HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						13	05	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 13

Absents : 06

Dont :

Absents excusés ayant donné **procuration : 03**

Absents excusés sans procuration : 02

Autres absents : 01

Délibération n° 2024-06-27-03

OBJET :

DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET RÉGLEMENTANT LES TAUX DE MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES EN CERTAINES CIRCONSTANCES

Monsieur Le Maire expose à l'attention des conseillers municipaux que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont par principe initialement rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires et complémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ou complémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou complémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est actuellement réglementairement effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

S'agissant des Heures supplémentaires une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP dans la limite des situations d'éligibilité déterminés par la réglementation.

Une délibération de la collectivité réglemente l'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires et complémentaires, précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à la réglementation susvisée, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ou complémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire rapporté ci-dessus,

- **DÉCIDE :**

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel ainsi que pour l'ensemble des agents contractuels de droit public (CDD ET CDI) relevant des emplois suivants ou assimilés à ces mêmes

emplois, à l'exception des agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique qui relèvent d'une réglementation différente :

Filière administrative :

- Tout grade cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux
- Tout grade du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Filière Technique :

- Tout grade du cadre d'emploi des Techniciens territoriaux
- Tout grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Tout grade du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Filière Culturelle :

- Tout grade du cadre d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine
- Tout grade du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Filière Sportive :

- Tout grade du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Tout grade du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Filière Sociale :

- Tout grade du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Tout grade du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Tout grade du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Tout grade du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Tout grade cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Filière Médico-Sociale :

- Tout grade du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux
- Tout grade du cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux
- Tout grade du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Tout grade du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Filière Police Municipale :

- Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale
- Tout grade du cadre d'emploi des gardes champêtres
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Filière Animation :

- Tout grade du cadre d'emploi des animateurs territoriaux
- Tout grade du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation
- Tout emploi statutaire et contractuel de la filière, assimilé à un emploi de catégorie C et B

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois, sauf nécessité de service impérieuse.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés sont majorées de manière identique aux majorations appliquées aux Heures Supplémentaires en situation identique de réalisation pour l'ensemble des emplois listés à l'article 1.

Article 4 :

En raison de circonstances exceptionnelles notamment liées à nécessités de services exceptionnelles, les emplois listés à l'article 1 peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 5 :

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation des Heures Supplémentaires et des Heures Complémentaires est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ou complémentaires non rémunérées pourront feront l'objet de l'attribution d'un repos compensateur dans les règles de majoration identiques à celles appliquées en cas de rémunération lorsque l'heure supplémentaire ou complémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié...

Une même heure supplémentaire ou complémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et préalablement visées par la hiérarchie.

La compensation des heures supplémentaires ou complémentaire fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget principal de la commune.

Article 8 :

Monsieur le Maire est autorisé à prendre tout nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente délibération

Article 9 :

Les dispositions de la présente délibération se substituent aux dispositions relevant de délibérations précédentes lorsque ces dernières traitent des mêmes questions.

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU

